

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

11 Laurier St./11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0A1 / Noyau 0A1

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet SERVICES D'AFFRÈTEMENT D'HÉLICOPTÈR	
Solicitation No. - N° de l'invitation 23239-130578/A	Date 2013-03-08
Client Reference No. - N° de référence du client 23239-130578	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZL-105-25553	
File No. - N° de dossier 105zl.23239-130578	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-03-26	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ruest, Stéfan	Buyer Id - Id de l'acheteur 105zl
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-5848 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 997-2229
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES . RESOLUTE BAY Northwest Territories X0A0V0 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du

fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Special Projects/Projets Spéciaux

11 Laurier St./11, rue Laurier

Place du Portage/, Phase III

Floor 10C1/Étage 10C1

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES D'ASSURANCE

1. Capacité financière
2. Exigences en matière d'assurance

Liste des pièces jointes:

Pièce jointe 1 de la partie 3, Barème de prix

Pièce jointe 1 de la partie 4, Critères techniques

Pièce jointe 1 de la partie 5, Attestations préalables à l'attribution du contrat

Solicitation No. - N° de l'invitation

23239-130578/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

105z1

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23239-130578

File No. - N° du dossier

105z123239-130578

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement
6. Instructions relatives à la facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Exigences en matière d'assurances
11. Clauses du guide des CUA

Liste des annexes

- | | |
|----------|----------------------------------|
| Annexe A | Énoncé des travaux |
| Annexe B | Base de paiement |
| Annexe C | Exigences en matière d'assurance |

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les pièces jointes comprennent le Barème de prix, les Critères techniques, les Attestations préalables à l'attribution du contrat.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, les exigences en matière d'assurance.

2. Sommaire

Fournir à l'affréteur les services d'un hélicoptère exclusif, y compris les pilotes, l'équipage et les services d'entretien, dans le cadre du Programme du plateau continental polaire de 2013 pour aider les chercheurs scientifiques qui travaillent dans la région ouest de l'Arctique. L'hélicoptère sera principalement, mais pas exclusivement, destiné à la collectivité de Cambridge Bay, au Nunavut.

Le lieu où les services débiteront et prendront fin sera Cambridge Bay, au Nunavut. La principale base d'exploitation sera également Cambridge Bay. Par conséquent, un hélicoptère devra s'y trouver en juin, en juillet et en août.

Le lieu susmentionné sera la principale base d'exploitation, mais l'hélicoptère devra être utilisé dans d'autres lieux éloignés (sites de recherche), notamment le delta du Mackenzie, la baie de la Reine-Maud, l'île Banks, l'île Herschel et l'île Victoria.

La période du contrat s'échelonne de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2014, inclusivement.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'au plus deux périodes supplémentaires d'une année chacune, selon les mêmes modalités. Il accepte que,

Solicitation No. - N° de l'invitation

23239-130578/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

105z1

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23239-130578

File No. - N° du dossier

105z123239-130578

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la base de paiement.

Le présent contrat est assujéti aux dispositions de l'entente sur la revendication territoriale globale suivante :

- a) l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;
- b) Convention définitive des Inuvialuit.

3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-11-19) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : Cent vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Solicitation No. - N° de l'invitation

23239-130578/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

105z123239-130578

Buyer ID - Id de l'acheteur

105z1

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23239-130578

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, Canada et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (4 copies papier);

Section II: Soumission financière (2 copies papier);

Section III: Attestations (2 copies papier).

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

La partie 4, Procédures d'évaluation, comprend d'autres instructions que les soumissionnaires devrait considérer au moment de préparer leur soumission technique.

Section II : Soumission financière

-
- 1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec le barème de prix décrit ci-dessous a la pièce jointe 1 de la partie 3. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.
- 1.2 Les soumissionnaires doivent soumettre taux FAB destination; les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu; et la TPS ou la TVH exclue.
- 1.3 Au moment de préparer leur soumission financière, les soumissionnaires devraient examiner la base de paiement à l'annexe B et la clause 1.2, Évaluation financière, figurant à la partie 4.
- 1.4 Les soumissionnaires devraient inclure l'information suivante dans leur soumission financière:
- a) Leur appellation légale;
 - b) Leur numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA); et
 - c) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement:
 - i) à leur soumission; et
 - ii) à tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission.

Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 BARÈME DE PRIX

Le soumissionnaire doit compléter ce barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière.

L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.

Le taux ferme tout compris par heure de vol comprend le coût des lubrifiants.

L'affrèteur fournira le carburant.

A – Frais de déplacement et de subsistance – À la base d'exploitation

Quand le personnel de l'entrepreneur travaille à la base d'exploitation tel que décrit à l'article 3 de l'Annexe A, Énoncé des travaux, l'entrepreneur doit :

- a) fournir la totalité des transports terrestres, de l'hébergement et des repas, et en assumer les coûts.

Remarque :

- 1) L'énoncé ci-dessus comprend la période du contrat ainsi que toute période de rappel ou d'extension qui y est ajoutée.

B – Frais de déplacement et de subsistance – À l'extérieur de la base d'exploitation

Quand le personnel de l'entrepreneur travaille à l'extérieur de la base d'exploitation tel que décrit à l'article 3 de l'Annexe A, Énoncé des travaux, l'entrepreneur doit :

- a) fournir la totalité des transports terrestres, de l'hébergement et des repas qui ne sont pas fournis par l'affrèteur, et en assumer les coûts.

Remarques :

- 1) L'énoncé ci-dessus comprend la période du contrat ainsi que toute période de rappel ou d'extension qui y est ajoutée.
- 2) Les coûts décrits ci-dessus peuvent être soumis à l'affrèteur pour remboursement, conformément à l'Annexe B, Base de paiement.
- 3) Il existe toutefois une exception à la remarque n° 2 ci-dessus, soit un cas où le personnel de l'entrepreneur travaillerait à l'extérieur de la base d'exploitation dans un camp où les repas et l'hébergement sont fournis aux membres d'équipage. Dans ce cas-ci, aucun remboursement ne sera accordé.
- 4) Toutes les dépenses devront être consignées et appuyées par les factures pertinentes. Pour que les factures soient approuvées dans le cadre du Programme du plateau continental polaire, le numéro d'horaire et l'immatriculation d'aéronef, la date et le nom des membres d'équipage devront y être inscrits.

Remarques :

Consulter l'Annexe B, Base de paiement, pour connaître les frais de subsistance remboursables estimatifs.

Solicitation No. - N° de l'invitation
23239-130578/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
105z1

Client Ref. No. - N° de réf. du client
23239-130578

File No. - N° du dossier
105z123239-130578

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

1. Période du contrat (de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2014, inclusivement)

Tableau 1						
A	B	C	D	E	F	G
N° de l'éléme nt	Type d'aéronef	Période d'exploitation	Nombre minimal d'heures de vol	Nombre estimatif d'heures d'utilisation	Taux ferme tout compris par heure de vol	Prix évalué (E x F)
1	Hélicoptère Bell 206 L (R) muni de patins d'atterrissage ou de flotteurs fixes	Du 20 juin au 8 août	150	200	\$	\$
Prix total évalué						\$

Solicitation No. - N° de l'invitation
23239-130578/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
105zl

Client Ref. No. - N° de réf. du client
23239-130578

File No. - N° du dossier
105zl23239-130578

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

2. Période d'option 1 (du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, inclusivement)

Tableau 1						
A	B	C	D	E	F	G
N° de l'éléme nt	Type d'aéronef	Période d'exploitation	Nombre minimal d'heures de vol	Nombre estimatif d'heures d'utilisation	Taux ferme tout compris par heure de vol	Prix évalué (E x F)
1	Hélicoptère Bell 206 L (R) muni de patins d'atterrissage ou de flotteurs fixes	Du 20 juin au 8 août	100	150	\$	\$
Prix total évalué						\$

3. Période d'option 2 (du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, inclusivement)

Tableau 1						
A	B	C	D	E	F	G
N° de l'éléme nt	Type d'aéronef	Période d'exploitation	Nombre minimal d'heures de vol	Nombre estimatif d'heures d'utilisation	Taux ferme tout compris par heure de vol	Prix évalué (E x F)
1	Hélicoptère Bell 206 L (R) muni de patins d'atterrissage ou de flotteurs fixes	Du 20 juin au 8 août	100	150	\$	\$
Prix total évalué						\$

Solicitation No. - N° de l'invitation

23239-130578/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

105z123239-130578

Buyer ID - Id de l'acheteur

105z1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

23239-130578

4. Sommaire

Tableau 4	
Prix total évalué (somme des tableaux 1 à 3, inclusivement)	\$
Taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu	\$

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Voir la pièce jointe 1 de la Partie 4.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Les données volumétriques comprises dans le barème de prix détaillé dans la pièce jointe 1 de la Partie 3 sont fournies uniquement aux fins de la détermination du prix évalué de chaque soumission. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle.

1.2.2 Aux fins de l'évaluation des soumissions et de la sélection de l'entrepreneur ou, selon le cas, des entrepreneur seulement, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème de prix détaillé dans la pièce jointe 1 de la Partie 3.

2. Méthode de sélection

2.1 Méthode de sélection - prix évalué le plus bas

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable.

La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 CRITÈRES TECHNIQUES

1. Critères techniques obligatoires

Les soumissions doivent satisfaire à tous les critères techniques obligatoires indiqués ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de démontrer qu'il se conforme à cette exigence.

Les soumissions qui ne satisfont pas à tous les critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire devrait être traité séparément.

Critères techniques obligatoires		
TO1 – Spécifications de l'hélicoptère		
Numéro	Critère technique obligatoire	Instructions pour la préparation de la soumission
TO.1	Le soumissionnaire doit identifier l'hélicoptère proposé et démontrer qu'il satisfait aux spécifications énoncées à la section 7.1 – Type d'hélicoptère de l'annexe A – Énoncé des travaux.	Le soumissionnaire doit préciser la marque de l'hélicoptère proposé, c.-à-d. le nom courant et le numéro du modèle, et en fournir une description détaillée.

Critères techniques obligatoires		
TO2 – Expérience du pilote		
Numéro	Critère technique obligatoire	Instructions pour la préparation de la soumission
TO2.1	À la date de clôture de la soumission, les pilotes proposés doivent avoir accumulé au minimum 2 000 heures de vol en qualité de commandant de bord.	Le soumissionnaire doit présenter une description détaillée de l'expérience pertinente des pilotes proposés.
TO2.2	Les pilotes proposés doivent avoir accumulé au moins 500 heures de vol en qualité de commandant de bord de cette classe d'hélicoptère et 200 heures de vol en qualité de commandant de bord de ce type d'hélicoptère au cours des 12 mois précédant la date de clôture des soumissions.	Le soumissionnaire doit présenter une description détaillée de l'expérience pertinente des pilotes proposés.

TO2 – Expérience du pilote		
Numéro	Critère technique obligatoire	Instructions pour la préparation de la soumission
TO2.3	À la date de clôture des soumissions, les pilotes proposés doivent avoir acquis une expérience d'au moins deux ans du travail dans l'Arctique.	Le soumissionnaire doit présenter une description détaillée de l'expérience pertinente des pilotes proposés.
TO2.4	À la date de clôture des soumissions, les pilotes proposés doivent avoir acquis une expérience d'au moins 250 heures de vol en qualité de commandant de bord d'un hélicoptère qui réalise des tâches à repères verticaux, c.-à-d. le transport par longues élingues et l'élingage.	Le soumissionnaire doit présenter une description détaillée de l'expérience pertinente des pilotes proposés.

2. Critères additionnels

Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils répondent à un ou plusieurs des critères d'évaluation souhaitables suivant, le cas échéant :

- (a) la présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres installations au Nunavut, dans la région désignée des Inuvialuit;
- (b) le recours à des travailleurs ou à des services professionnels inuits et inuvialuits ou à des entreprises inuites et inuvialuites pouvant agir comme sous-traitants dans la réalisation des travaux visés par le contrat, ou
- (c) la prise d'engagements, dans le cadre du marché, relatifs à la formation sur place ou au perfectionnement de travailleurs inuits et inuvialuits.

Modalités :

« Inuit » s'entend au sens de l'article 1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN).

« Inuvialuit » s'entend des collectivités Aklavik, Holman, Inuvik, Paulatuk, Sachs Harbour et Tuktoyaktuk.

Les « entreprises inuites » visées par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut figurent au Registre des entreprises inuites, à : <http://www.inuitfirm.com/public/index.html>

Les entreprises inuvialuites » visées par la Convention définitive des Inuvialuit sont énumérées à <http://www.irc.inuvialuit.com/corporate/ibl/>

Solicitation No. - N° de l'invitation

23239-130578/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

105z123239-130578

Buyer ID - Id de l'acheteur

105z1

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23239-130578

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

-
- 2.1 Aux fins d'évaluation, pour chaque critère d'évaluation ci-dessus auquel satisfèra une soumission, un pour cent sera déduit du prix offert, jusqu'à un maximum de trois pour cent pour l'ensemble des critères susmentionnés.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé. Les soumissionnaires devraient inclure les attestations exigées et la documentation connexe dans la Section III de leur soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, sociétés de personnes, entreprises ou associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) pour toute personne

Solicitation No. - N° de l'invitation

23239-130578/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

105z123239-130578

Buyer ID - Id de l'acheteur

105z1

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23239-130578

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.2 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations comprises dans la pièce jointe 1 de la Partie 5, Attestations préalables à l'attribution du contrat, devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence le rejet de la soumission.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

1. Programme de contrats fédéraux

1.1 Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1.1.1 En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000\$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujetti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

1.1.2 Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

1.1.3 Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.

1.1.4 Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

- d) () est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) La période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

1.3 Attestation du contenu canadien

1.3.1 Clause du Guide des CCUA A3050T (2010-01-11), Définition du contenu canadien.

1.3.2 Attestation du contenu canadien

Cet achat est limité aux services canadiens.

Le soumissionnaire atteste que:

() le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

1.4 Licence et attestations

Le soumissionnaire, ou l'entreprise responsable de l'exploitation de l'aéronef, doit soumettre une copie de son certificat d'exploitation aérienne.

Le soumissionnaire doit soumettre une copie de sa licence de vol intérieur et de son certificat d'assurance. Dans le cas d'une coentreprise regroupant plus d'un transporteur, tous les membres de la coentreprise doivent fournir des copies de leur certificat d'exploitation aérienne, de leur licence de vol intérieur et de leur certificat d'assurance.

1.5 Brevets de pilote et licences de mécanicien d'entretien d'aéronefs

Le soumissionnaire doit présenter une copie de la licence de l'hélicoptère et des avenants connexes valides pour les pilotes qu'il propose.

Solicitation No. - N° de l'invitation

23239-130578/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

105z123239-130578

Buyer ID - Id de l'acheteur

105z1

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23239-130578

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Le soumissionnaire doit présenter une copie des licences de mécanicien d'entretien d'aéronefs et des avenants connexes valides pour les mécaniciens d'entretien d'aéronef qu'il propose.

1.6 Permis de possession et d'acquisition

Le soumissionnaire doit présenter une copie du permis de possession et d'acquisition valide pour les pilotes qu'il propose.

PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE

1. Capacité financière

A9033T(2012-07-16) Capacité financière

2. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurance autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquences que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux, à l'Annexe A.

- 1.1 Garantie minimale des travaux
- 1.2 La « valeur maximale du contrat » désigne le montant précisé dans la clause de limitation des dépenses du présent contrat.
- 1.3 La « valeur minimale du contrat » désigne le montant précisé dans le Tableau 1 de l'article 1, Taux ferme tout compris par heure de vol, de l'Annexe B, Base de paiement.
- 1.4 L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux d'un montant correspondant à la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, à payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément à l'article 1.5 de la présente clause. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur s'engage à rester prêt, pendant la durée du contrat, à exécuter les travaux. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés par l'entrepreneur qu'il a acceptés ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 1.5 Si le Canada ne demande pas de travaux d'un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, il doit payer à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le prix des travaux exécutés par l'entrepreneur qu'il a demandés et acceptés.
- 1.6 Le Canada n'aura aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de la présente clause s'il résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2035 (2012-11-19), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

La période du contrat s'échelonne de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2014, inclusivement.

3.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'au plus deux périodes supplémentaires d'une année chacune, selon les mêmes modalités. Il accepte que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 60 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

3.3 Option de prolongation du contrat - Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exigent la continuité et qu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de 30 jours selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur accepte que, durant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins 60 jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

3.4 Résiliation avec avis de trente jours

Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Stefan Ruest
Agent d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adresse : 11 rue Laurier, Gatineau (QC) K1A 0S5 (Phase III, 10C1)

Téléphone: 819-956-5848
Télécopieur : 819-956-2675
Courriel : stefan.ruest@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du

contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

(remplir à l'attribution du contrat)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Représentant de l'entrepreneur

(remplir à l'attribution du contrat)

5. Paiement

5.1 Base de paiement

5.2 Limitation des dépenses

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

5.3 Responsabilité totale du Canada

5.3.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. (remplir à l'attribution du contrat) Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

5.3.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou

- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

- 5.3.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

5.4 Méthode de paiement

H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

5.5 Clauses du Guide des CCUA

A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

5.6 Vérification discrétionnaire

C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6. Instructions relatives à la facturation

6.1 Présentation des factures

- a) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- b) En plus, chaque facture doit être appuyée par des rapports de vol certifiés couvrant tous les frais de heures de vol ou d'autres dépenses.

6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit:

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
- b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

7. Attestations

- 7.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.2 Clauses du Guide des CCUA

A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (*insérer a l'attribution du contrat*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2035 (2012-11-19) - besoins plus complexes de services;
- c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- f) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (*inscrire la date de la soumission*).

10. Exigences en matière d'assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe c . L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

11. Clause du Guide des CCUA

A0038C (2006-06-16), Transport aérien
B4032C (2006-06-16), Exposé sur la sécurité
B4028C (2008-05-12), Conditions d'affrètement aérien

ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Titre

Services d'affrètement d'hélicoptères pour le Programme du plateau continental polaire – Région de l'île Victoria : Bell 206L(R), soutien à l'aide d'un hélicoptère

2. Contexte

Fournir à l'affrèteur les services d'un hélicoptère exclusif, y compris les pilotes, l'équipage et l'entretien. L'hélicoptère servira à soutenir les travaux des scientifiques du Programme du plateau continental polaire (PPCP) réalisés en 2013 dans l'Arctique de l'Ouest. Il sera posté principalement, mais pas uniquement, dans la communauté de Cambridge Bay, Nunavut.

3. Base d'opération

Le point d'embauche et de décollage sera Cambridge Bay, Nunavut. La principale base d'opération sera Cambridge Bay, Nunavut. En juin, juillet et août, l'hélicoptère devra être positionné à Cambridge Bay, Nunavut et travailler à partir de cette base.

Même si la principale d'opération sera Cambridge Bay, Nunavut, l'hélicoptère devra se rendre à des sites éloignés (sites de recherche), notamment les suivants : le delta du Mackenzie; la baie de la ReineMaud; l'île Banks; l'île Herschel; et l'île Victoria.

4. Portée de la demande

Les hélicoptères doivent permettre de réaliser les tâches suivantes :

- a) transporter l'équipement, les chercheurs et le matériel de soutien à des endroits éloignés;
- b) contribuer à la réalisation des levés;
- c) contribuer à l'entretien de l'équipement;
- d) déployer le matériel de recherche;
- e) contribuer à élinguer le matériel et l'équipement de camp;
- f) élinguer les fûts de carburant et les fûts vides;
- g) collaborer avec le Service canadien de la faune pour capturer des oiseaux;
- h) donner de l'aide pour les activités de recherche et sauvetage, par exemple lorsque le PPCP doit le faire.

5. Demande de personnel naviguant

5.1 Demande de pilotes

L'entrepreneur doit offrir des pilotes qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) avoir un permis valide et les avenants connexes pour l'hélicoptère proposé;
- b) avoir au minimum 2 000 heures de vol en qualité de commandant de bord (CB) d'un hélicoptère;

- c) avoir réalisé au minimum 500 heures de vol (CB) avec cette classe d'aéronefs et 200 heures de vol (CB) avec ce type d'aéronef au cours des 12 derniers mois, y compris la date de clôture des soumissions;
- d) avoir acquis au moins deux ans d'expérience du travail dans l'Arctique et réalisé au minimum 250 heures de vol (CB) pour accomplir des tâches à repères verticaux, c.-à-d. le transport par longues élingues et l'élingage;
- e) avoir un permis de possession et d'acquisition valide.

5.2 Techniciens d'entretien d'aéronefs

L'entrepreneur doit offrir des techniciens d'entretien d'aéronefs qui satisfont à la condition suivante :

- a) avoir un permis de technicien d'entretien d'aéronefs valide pour l'hélicoptère proposé.

5.3 Manifeste des pilotes et des techniciens

- a) Envoyer à l'affréteur les qualifications et la documentation concernant l'équipage au moins cinq jours avant l'arrivée de celui-ci;
- b) donner un préavis d'au moins sept jours s'il est nécessaire de remplacer du personnel (en raison d'un repos, d'engagements, etc.);
- c) veiller à ce que le personnel remplaçant satisfasse aux exigences du contrat;
- d) remplacer le personnel selon le régime normal de rotation par des membres d'équipage qui satisfont aux exigences du contrat;
- e) en tout temps pendant le déroulement des opérations, remplacer immédiatement l'équipage de conduite ou les techniciens ou les deux qui ne donnent pas à l'affréteur un rendement satisfaisant sur le plan de la sécurité ou d'autres plans;
- f) considérer l'hélicoptère utilisé dans la situation décrite au point e) cidessus comme inutilisable jusqu'à ce qu'un équipage satisfaisant pour les deux parties prenne la relève.

Note

- 1) Si la situation décrite au point e) cidessus se produisait, l'affréteur devrait aviser l'entrepreneur par écrit.

6. Remplacement du personnel

L'entrepreneur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) veiller à ce que tout le personnel proposé dans le présent contrat satisfasse aux exigences obligatoires concernant le personnel navigant;
- b) s'il devient nécessaire d'avoir recours à du personnel de remplacement, demander une confirmation écrite à l'affréteur avant d'autoriser ce remplacement;
- c) s'assurer que les pilotes et les techniciens sont équipés pour habiter et dormir, au besoin, dans des camps de base ou des camps volants (tentes);
- d) s'assurer que tout le matériel de voyage, p. ex. la tente, le sac de couchage, les articles de toilette, etc. se trouve dans l'hélicoptère en tout temps, à moins d'indication contraire par l'affréteur, c.-à-d. les gestionnaires des opérations du PPCP;
- e) fournir des équipages supplémentaires lorsque les tâches et le temps de vol dépassent les limites fixées dans le règlement de Transports Canada, c.-à-d. le *Règlement de l'aviation canadien* (20102), partie VII, souspartie II.

7. Demande d'hélicoptères

7.1 Type d'hélicoptère

L'entrepreneur doit fournir :

- a) un hélicoptère Bell 206L (R) ou l'équivalent qui ont les spécifications générales suivantes :
 - i) sièges – six passagers et un pilote;
 - ii) autonomie – 2,7 heures et une réserve de 20 minutes;
 - iii) poids brut de la charge interne – 4 050 livres (1 837 kg);
 - iv) poids brut de la charge externe – 4 250 livres (1 927,8 kg);
 - v) consommation moyenne de carburant – 130 litres à l'heure ou moins.

Note

- 1) Si l'hélicoptère proposé est différent de l'hélicoptère spécifié, l'entrepreneur doit fournir suffisamment de données techniques et de spécifications pour que le chargé de projet soit en mesure d'évaluer à sa seule discrétion si l'hélicoptère proposé est acceptable.

7.2 Spécifications de l'hélicoptère

L'hélicoptère fourni par l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :

- a) sièges à dossier haut et à ceinture-baudrier;
- b) filets de fret d'au moins 4,87 m (16 pi) sur 4,87 m (16 pi) dotés de longes et d'émerillons;
- c) deux ensembles d'élingues à baril;
- d) élingue longue rattachée à un dispositif de décrochage électronique;
- e) atterrisseurs à patin et, dans le cas des 206L(R), flotteurs fixes sur demande;
- f) pattes d'ours sur demande et s'il y a lieu;
- g) marques de rotors principal et de queue très visibles et contrastantes, peintes sur les surfaces inférieures et supérieures;
- h) feux stroboscopiques blancs et rouges visibles dans toutes les directions;
- i) marques très visibles (peintes ou appliquées par décalcomanie);
- j) panier de patin à décrochage rapide;
- k) pompe d'avitaillement portable;
- l) équipement de survie dans l'Arctique, dont un fusil de calibre 12 (balles ou plombs) ou de calibre 30,06 servant à se protéger contre les ours.

7.3 Équipement de communication de l'hélicoptère

L'hélicoptère fourni par l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :

- a) radio VHF et AM pouvant recevoir et émettre des fréquences dans la plage de 118 à 135,97 MHz inclusivement et présentant un espacement de 50 KHz, ainsi qu'une fonction de fréquence de veille;
- b) radio FM qui peut recevoir et émettre des fréquences dans la plage de 150 à 174 MHz, qui présente des fonctions de fréquences principale et de veille, et dont le boîtier de commande est conçu pour 30 canaux de type programmable par le pilote, simple pré-réglé et semi-duplex;
- c) possibilité opérationnelle pour le pilote, le copilote, le passager avant, les passagers assis derrière le copilote (vers l'arrière des appareils) ou l'ensemble de ceux-ci d'utiliser la radio et l'interphone à microphone actif au moyen du microphone d'un casque d'écoute ou d'un microrail;
- d) interphone pour les sièges avant et arrière, ainsi que des casques d'écoute et des microrails

- e) de marque David Clark ou Bose ou d'une marque équivalente; téléphone satellite portatif Iridium, des piles de rechange et un module d'identité d'abonné prépayé, aux fins de communications d'urgence en région éloignée.

Note

- 1) L'hélicoptère peut être jugé inutilisable à des fins opérationnelles si ses accessoires et leur équipement radio sont défectueux.

7.4 Équipement de navigation, de sécurité et d'urgence de l'hélicoptère

L'hélicoptère fourni par l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :

- a) système de radionavigation (p. ex. radiophare non directionnel, radiophare omnidirectionnel VHF, équipement de mesure de distance et radiophare omnidirectionnel-système de navigation aérienne tactique VHF);
- b) système GPS TRANSPACK de Trimble ou un système équivalent;
- c) émetteur de localisation d'urgence;
- d) tout autre équipement standard de sécurité, de survie et d'urgence nécessaire conformément à la réglementation de Transports Canada et à l'article 602.61 du *Règlement de l'aviation canadien*;
- e) système d'interphone, de téléphone et de suivi de vol fondé sur le système Iridium et compatible avec le système SkyWeb de SkyTrac, ce qui comprend l'autorisation donnée par un tiers au PPCP d'effectuer un suivi de vol pendant les opérations du PPCP.

8. Entretien de l'hélicoptère

L'entrepreneur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) fournir un hélicoptère dont le nombre d'heures de vol est suffisamment bas pour voler toute une saison, c.-à-d. avant de nécessiter le changement d'une pièce importante;
- b) avertir l'affrètement au moins 25 heures avant la date de l'entretien périodique et du nettoyage planifié qui nécessiteront l'immobilisation de l'hélicoptère;
- c) effectuer tous les travaux d'entretien régulier durant les périodes de repos de l'équipage;
- d) maintenir l'hélicoptère dans un état de disponibilité complète, conformément aux besoins de l'affrètement.

9. Préparation opérationnelle

L'entrepreneur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) réaliser toutes les étapes des travaux aussi rapidement que possible et prendre des mesures pour éliminer les retards inutiles;
- b) s'il avise l'affrètement que l'hélicoptère ne sera pas disponible pendant une période de plus de 24 heures, fournir un hélicoptère de remplacement dans les 24 heures suivant l'avis;
- c) en cas d'incapacité à fournir un hélicoptère qui satisfait aux spécifications du contrat, assumer tous les coûts engagés par l'affrètement pour obtenir un tel hélicoptère.

Notes

- 1) L'hélicoptère sera considéré comme inutilisable pendant une période de 24 heures qui

commence à minuit lorsqu'il n'est pas fonctionnel ou disponible pour faire un vol nécessaire. Il est aussi considéré comme inutilisable si l'équipage de l'entrepreneur n'est pas disponible ou n'est pas en état d'utiliser l'aéronef en toute sécurité. Les périodes de repos quotidiennes raisonnables et les « conditions de vol dangereuses » constituent des exceptions.

- 2) Pendant la période de 24 heures commençant à minuit où l'hélicoptère est inutilisable, l'utilisation minimale peut être réduite de trois heures à la discrétion de l'affréteur.

10. Inspection

L'entrepreneur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) faire inspecter l'hélicoptère avant la date de début du contrat;
- b) fournir les documents suivants pendant l'inspection :
 - i) certificat d'immatriculation ou entente de location;
 - ii) certificat de navigabilité actuel;
 - iii) carnet de route et livret technique;
- c) s'assurer que chaque hélicoptère est inspecté, p. ex. à la base d'opération de l'entrepreneur ou à l'héliport.

11. Bordereaux de vol

L'entrepreneur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) s'assurer que les bordereaux d'affrètement sont remplis quotidiennement lorsqu'il réalise des activités pour le PPCP, p. ex. la responsabilité des pilotes;
- b) s'assurer que le pilote inscrit la durée et l'objet de chaque vol, ainsi que le nom du ou des passagers;
- c) s'assurer qu'à la fin de chaque vol ou qu'au retour à la base après un vol de plusieurs jours dans une région éloignée réalisé pour l'affréteur, le personnel administratif de la base ou le pilote scanne et envoie les bordereaux de vol le plus rapidement possible à l'équipe des opérations de l'affréteur à Resolute Bay pour obtenir son accord;
- d) faire approuver les travaux d'affrètement réalisés pour le PPCP pendant la durée du présent contrat uniquement par un employé du PPCP;
- e) s'assurer d'obtenir l'approbation officielle d'un gestionnaire de la base ou du PPCP pour modifier l'horaire des vols réservés à des fins d'opérations.

Notes

- 1) Les vols qui ne sont pas autorisés par le PPCP ne seront pas payés par le PPCP.
- 2) Les clients du PPCP devront signer le bordereau de vol et y inscrire clairement leur numéro de projet; cependant, les opérations ne peuvent être approuvées que par l'affréteur.

12. Frais de déplacement et de subsistance – à la base d'opération

Lorsque le personnel de l'entrepreneur est posté à la base d'opération prévue à l'article 3 cidessus, l'entrepreneur doit satisfaire à la condition suivante :

- a) fournir le transport terrestre, l'hébergement et les repas et en assumer tous les coûts.

Note

- 1) La clause précédente s'applique à la période contractuelle ainsi qu'à toutes les périodes de rappel ou de prolongation.

13. Frais de déplacement et de subsistance – ailleurs qu'à la base d'opération

Lorsque le personnel de l'entrepreneur est posté ailleurs qu'à la base d'opération indiquée à l'article 3 cidessus, l'entrepreneur doit satisfaire à la condition suivante :

- a) fournir le transport terrestre, l'hébergement et les repas qui ne sont pas fournis par l'affréteur et en assumer tous les coûts.

Notes

- 1) La clause cidessus s'applique à la période contractuelle et à toutes les périodes de rappel ou de prolongation.
- 2) Les coûts susmentionnés peuvent être soumis à l'affréteur à des fins de paiement conformément à l'annexe B – Base de paiement.
- 3) Il y a une exception à la clause 2 cidessus : lorsque le personnel de l'entrepreneur n'est pas posté à la base d'opération et qu'il travaille à partir d'un camp où les repas et le logement sont fournis à l'équipage. Dans un tel cas, aucun remboursement ne sera autorisé.
- 4) Toutes les demandes de remboursement de ces coûts doivent être accompagnées de documentation et de preuves. Pour que les factures soient approuvées par le PPCP, le numéro du vol, l'immatriculation de l'aéronef, la date et le nom des membres de l'équipage doivent y être inscrits.

14. Partage des ressources entre les organismes

L'affréteur peut utiliser l'hélicoptère pour offrir différents services à d'autres organismes gouvernementaux au Canada. Tous les services doivent être fournis conformément aux modalités, aux spécifications et aux dispositions du présent contrat. Le paiement de ces services sera fait conformément aux dispositions de l'annexe B – Base de paiement.

- a) Aux fins de la coordination de la répartition, l'affréteur peut confier la détermination de l'utilisation de l'appareil à un représentant qualifié de l'organisation bénéficiaire pendant les opérations réalisées pour cette organisation.
- b) Le coût du transport aller-retour de l'hélicoptère aux lieux des travaux doit être payé au taux horaire ferme tout compris indiqué à l'annexe B – Base de paiement.
- c) L'entrepreneur est responsable d'assurer la validité de la couverture d'assurance exigée aux présentes pour les opérations réalisées dans l'ensemble du Canada.

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

A - Période du contrat (de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2014, inclusivement)

Durant la période du contrat, l'entrepreneur sera payé tel que précisé ci-dessous pour les travaux exécutés en vertu du contrat.

1. Taux ferme tout compris par heure de vol

Tableau 1				
A	B	C	D	E
N° de l'élément	Type d'aéronef	Période d'exploitation	Nombre minimal d'heures de vol	Taux ferme tout compris par heure de vol
1	Hélicoptère Bell 206 L (R) muni de patins d'atterrissage ou de flotteurs fixes	Du 20 juin au 8 août	150	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Remarque :

- 1) Le taux ferme tout compris par heure de vol comprend le coût des lubrifiants.
- 2) La période d'exploitation réelle est indiquée dans la colonne C.
- 3) Le nombre minimal d'heures de vol est indiqué dans la colonne D.
- 4) L'affréteur fournira le carburant.

Prix total estimatif : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

1.1 Période de rappel de services hâtif

Pour exécuter des travaux supplémentaires connexes ou réaliser des projets, l'affréteur peut, sous réserve de la disponibilité de l'entrepreneur, demander un rappel de services hâtif (c.-à-d. requis avant la date de début de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus.

Pour tout rappel de services hâtif, le taux ferme tout compris par heure de vol figurant dans le Tableau 1 ci-dessus s'applique. Au besoin, la demande de rappel de services hâtif sera confirmée par écrit à l'entrepreneur par l'affréteur. Dans le cas d'un rappel de services hâtif, on garantira à l'entrepreneur un minimum de trois heures de vol par jour de rappel hâtif, c'est-à-dire chaque jour avant la date de début de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus.

Exemple :

-
- a) En fonction de l'élément n° 1 du Tableau 1 ci-dessus, si l'affrèteur envoie à l'entrepreneur une demande écrite de rappel de services hâtif, par exemple le 18 juin, l'affrèteur devra garantir à l'entrepreneur trois heures de vol par jour, pour un total de six heures de vol garanties pendant la période de rappel, soit du 18 au 19 juin, inclusivement.

Remarque :

- 1) Il ne peut y avoir qu'une seule période de rappel, c'est-à-dire une période qui commence avant la date de début de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus. La période de rappel se prolongerait toujours jusqu'au jour précédant la date de début de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus, inclusivement.

1.2 Prolongation de la période de services

Pour exécuter des travaux supplémentaires connexes ou réaliser des projets, l'affrèteur peut, sous réserve de la disponibilité de l'entrepreneur, demander une prolongation de la période de services (c.-à-d. requis après la date de fin de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus.

Pour toute prolongation de la période de services, le taux ferme tout compris par heure de vol figurant dans le Tableau 1 ci-dessus s'applique. La demande de prolongation de la période de services sera confirmée par écrit à l'entrepreneur par l'affrèteur, au moins un jour avant la date de fin des services opérationnels, soit la date de fin de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus. Dans le cas de la prolongation de la période de services, on garantira à l'entrepreneur un minimum de trois heures de vol par jour, seulement pour les jours demandés.

Exemples :

- a) En fonction de l'élément n° 1 du Tableau 1 ci-dessus, si l'affrèteur envoie à l'entrepreneur une demande écrite de prolongation de la période de services de deux jours le 7 août ou avant, les services seront offerts jusqu'au 10 août. Cette période sera désignée comme la période de prolongation n° 1 et s'échelonnera du 9 au 10 août, inclusivement.
- b) Si l'affrèteur envoie à l'entrepreneur une autre demande écrite de prolongation de la période de services de trois jours le 9 août ou avant, les services seront offerts jusqu'au 13 août. Cette période sera désignée comme la période de prolongation n° 2 et s'échelonnera du 11 au 13 août, inclusivement.
- c) Comme il est indiqué ci-dessus, dans le cas de la prolongation de la période de services, on garantira à l'entrepreneur un minimum de trois heures de vol par jour, seulement pour les jours demandés.

Remarque :

- 1) Bien que les exemples ci-dessus concernent deux périodes de prolongation, d'autres périodes de prolongation peuvent être demandées.

2. Frais de déplacement et de subsistance

Pour les exigences relatives aux déplacements décrites dans l'article « 13. À l'extérieur de la base d'exploitation », dans l'Annexe A – Énoncé des travaux :

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte; et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux «voyageurs» plutôt qu'à celles qui se rapportent aux «employés».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le Chargé de projet.

Les frais de déplacement et de subsistance autorisés seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des frais accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour:

- a) toute réinstallation des ressources nécessaire afin de satisfaire aux modalités contractuelles. Ces dépenses sont comprises dans les taux horaires fixes tout compris indiqués à l'article 1, Taux ferme tout compris par heure de vol, ci-dessus.

2.1 Frais de subsistance remboursables estimatifs

Le tableau qui suit présente une estimation du nombre de nuits, selon le type d'aéronef, que l'entrepreneur pourrait avoir à rembourser en tant que frais de subsistance.

Tableau 1			
A	B	C	D
N° de l'élément	Type d'aéronef	Période d'exploitation	Nombre estimatif de nuits que l'entrepreneur pourrait avoir à rembourser en tant que frais de subsistance
1	Hélicoptère Bell 206 L (R) muni de patins d'atterrissage ou de flotteurs fixes	Du 20 juin au 8 août	52

Montant estimatif total des frais de déplacement et de subsistance autorisés : _____ \$ (*indiquer le montant à l'attribution du contrat*)

3. Autres dépenses directes

L'entrepreneur sera remboursé pour les autres dépenses directes qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux. Ces dépenses seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des dépenses accompagné des reçus appropriés.

Tableau 1 – Autres dépenses directes		
A	B	C
N° de l'élément	Catégories admissibles	Coût estimatif
1	Carburant, p. ex. lorsqu'il est fourni par l'entrepreneur	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
2	Frais d'opérations aériennes, p. ex. les redevances d'aéroport, les frais de NAV CANADA, les droits pour la sécurité des passagers du transport aérien et les autres droits préapprouvés	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
3	Frais d'appel par téléphone satellite, p. ex. les appels faits par les clients du Programme du plateau continental polaire avec le téléphone de l'entrepreneur	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Remarque :

- 1) L'affrèteur se chargera de fournir le carburant.
- 2) L'élément n° 1 ci-dessus comprend les occasions où on pourrait demander à l'entrepreneur de fournir le carburant, par exemple dans les circonstances suivantes :
 - i) lors d'un vol prolongé visant à amener l'hélicoptère à un autre endroit qui exige un ravitaillement en route;
 - ii) lors d'un vol dans un secteur où l'entrepreneur assure l'approvisionnement en carburant.

Montant estimatif total des autres dépenses directes : _____ \$ (indiquer le montant à l'attribution du contrat)

4. Coût total estimatif

Coût total estimatif Période du contrat: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

Exception faite des taux fixes basés sur le temps tout compris précisés à la sous-section A ci-dessus, les montants apparaissant dans cette section de l'annexe ne sont que des estimations. Il sera permis de les modifier aux fins de facturation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à la condition que ces changements soient mineurs, qu'ils soient approuvés au préalable par le Chargé de projet, et que le coût estimatif total du contrat ne dépasse la limitation des dépenses précisée à la clause 5.2 du contrat.

B1 - Option de prolongation du contrat

Cette section s'applique seulement si l'option de prolongation du contrat est exercée par le Canada.

Durant la période de prolongation du contrat précisée ci-dessous, l'entrepreneur sera payé tel que précisé ci-dessous pour effectuer tous les travaux relatifs à la période de prolongation du contrat.

Période de prolongation du contrat (du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015)

1. Taux ferme tout compris par heure de vol

Tableau 1				
A	B	C	D	E
N° de l'élément	Type d'aéronef	Période d'exploitation	Nombre minimal d'heures de vol	Taux ferme tout compris par heure de vol
1	Hélicoptère Bell 206 L (R) muni de patins d'atterrissage ou de flotteurs fixes	Du 20 juin au 8 août	100	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Remarque :

- 1) Le taux ferme tout compris par heure de vol comprend le coût des lubrifiants.
- 2) La période d'exploitation réelle est indiquée dans la colonne C.
- 3) Le nombre minimal d'heures de vol est indiqué dans la colonne D.
- 4) L'affrètement fournira le carburant.

Prix total estimatif : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

1.1 Période de rappel de services hâtif

Pour exécuter des travaux supplémentaires connexes ou réaliser des projets, l'affrètement peut, sous réserve de la disponibilité de l'entrepreneur, demander un rappel de services hâtif (c.-à-d. requis avant la date de début de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus.

Pour tout rappel de services hâtif, le taux ferme tout compris par heure de vol figurant dans le Tableau 1 ci-dessus s'applique. Au besoin, la demande de rappel de services hâtif sera confirmée par écrit à l'entrepreneur par l'affrètement. Dans le cas d'un rappel de services hâtif, on garantira à l'entrepreneur un minimum de trois heures de vol par jour de rappel hâtif, c'est-à-dire chaque jour avant la date de début de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus.

Exemple :

- a) En fonction de l'élément n° 1 du Tableau 1 ci-dessus, si l'affrèteur envoie à l'entrepreneur une demande écrite de rappel de services hâtif, par exemple le 18 juin, l'affrèteur devra garantir à l'entrepreneur trois heures de vol par jour, pour un total de six heures de vol garanties pendant la période de rappel, soit du 18 au 19 juin, inclusivement.

Remarque :

- 1) Il ne peut y avoir qu'une seule période de rappel, c'est-à-dire une période qui commence avant la date de début de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus. La période de rappel se prolongerait toujours jusqu'au jour précédant la date de début de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus, inclusivement.

1.2 Prolongation de la période de services

Pour exécuter des travaux supplémentaires connexes ou réaliser des projets, l'affrèteur peut, sous réserve de la disponibilité de l'entrepreneur, demander une prolongation de la période de services (c.-à-d. requis après la date de fin de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus.

Pour toute prolongation de la période de services, le taux ferme tout compris par heure de vol figurant dans le Tableau 1 ci-dessus s'applique. La demande de prolongation de la période de services sera confirmée par écrit à l'entrepreneur par l'affrèteur, au moins un jour avant la date de fin des services opérationnels, soit la date de fin de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus. Dans le cas de la prolongation de la période de services, on garantira à l'entrepreneur un minimum de trois heures de vol par jour, seulement pour les jours demandés.

Exemples :

- a) En fonction de l'élément n° 1 du Tableau 1 ci-dessus, si l'affrèteur envoie à l'entrepreneur une demande écrite de prolongation de la période de services de deux jours le 7 août ou avant, les services seront offerts jusqu'au 10 août. Cette période sera désignée comme la période de prolongation n° 1 et s'échelonnera du 9 au 10 août, inclusivement.
- b) Si l'affrèteur envoie à l'entrepreneur une autre demande écrite de prolongation de la période de services de trois jours le 9 août ou avant, les services seront offerts jusqu'au 13 août. Cette période sera désignée comme la période de prolongation n° 2 et s'échelonnera du 11 au 13 août, inclusivement.
- c) Comme il est indiqué ci-dessus, dans le cas de la prolongation de la période de services, on garantira à l'entrepreneur un minimum de trois heures de vol par jour, seulement pour les jours demandés.

Remarque :

- 1) Bien que les exemples ci-dessus concernent deux périodes de prolongation, d'autres périodes de prolongation peuvent être demandées.

2. Frais de déplacement et de subsistance

Pour les exigences relatives aux déplacements décrites dans l'article « 13. À l'extérieur de la base d'exploitation », dans l'Annexe A – Énoncé des travaux :

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte; et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux «voyageurs» plutôt qu'à celles qui se rapportent aux «employés».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le Chargé de projet.

Les frais de déplacement et de subsistance autorisés seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des frais accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour:

- a) toute réinstallation des ressources nécessaire afin de satisfaire aux modalités contractuelles. Ces dépenses sont comprises dans les taux horaires fixes tout compris indiqués à l'article 1, Taux ferme tout compris par heure de vol, ci-dessus.

2.1 Frais de subsistance remboursables estimatifs

Le tableau qui suit présente une estimation du nombre de nuits, selon le type d'aéronef, que l'entrepreneur pourrait avoir à rembourser en tant que frais de subsistance.

A	B	C	D
N° de l'élément	Type d'aéronef	Période d'exploitation	Nombre estimatif de nuits que l'entrepreneur pourrait avoir à rembourser en tant que frais de subsistance
1	Hélicoptère Bell 206 L (R) muni de patins d'atterrissage ou de flotteurs fixes	Du 20 juin au 8 août	40

Montant estimatif total des frais de déplacement et de subsistance autorisés : _____ \$ (*indiquer le montant à l'attribution du contrat*)

3. Autres dépenses directes

L'entrepreneur sera remboursé pour les autres dépenses directes qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux. Ces dépenses seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des dépenses accompagné des reçus appropriés.

Tableau 1 – Autres dépenses directes		
A	B	C
N° de l'élément	Catégories admissibles	Coût estimatif
1	Carburant, p. ex. lorsqu'il est fourni par l'entrepreneur	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
2	Frais d'opérations aériennes, p. ex. les redevances d'aéroport, les frais de NAV CANADA, les droits pour la sécurité des passagers du transport aérien et les autres droits préapprouvés	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
3	Frais d'appel par téléphone satellite, p. ex. les appels faits par les clients du Programme du plateau continental polaire avec le téléphone de l'entrepreneur	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Remarque :

- 1) L'affrètement se chargera de fournir le carburant.
- 2) L'élément n° 1 ci-dessus comprend les occasions où on pourrait demander à l'entrepreneur de fournir le carburant, par exemple dans les circonstances suivantes :
 - i) lors d'un vol prolongé visant à amener l'hélicoptère à un autre endroit qui exige un ravitaillement en route;
 - ii) lors d'un vol dans un secteur où l'entrepreneur assure l'approvisionnement en carburant.

Montant estimatif total des autres dépenses directes : _____ \$ (indiquer le montant à l'attribution du contrat)

4. Coût total estimatif

Coût total estimatif Période du contrat: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

Exception faite des taux fixes basés sur le temps tout compris précisés à la sous-section A ci-dessus, les montants apparaissant dans cette section de l'annexe ne sont que des estimations. Il sera permis de les modifier aux fins de facturation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à la condition que ces changements soient mineurs, qu'ils soient approuvés au préalable par le Chargé de projet, et que le coût estimatif total du contrat ne dépasse la limitation des dépenses précisée à la clause 5.2 du contrat.

B2 - Option de prolongation du contrat

Cette section s'applique seulement si l'option de prolongation du contrat est exercée par le Canada.

Durant la période de prolongation du contrat précisée ci-dessous, l'entrepreneur sera payé tel que précisé ci-dessous pour effectuer tous les travaux relatifs à la période de prolongation du contrat.

Période de prolongation du contrat (du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016)

1. Taux ferme tout compris par heure de vol

Tableau 1				
A	B	C	D	E
N° de l'élément	Type d'aéronef	Période d'exploitation	Nombre minimal d'heures de vol	Taux ferme tout compris par heure de vol
1	Hélicoptère Bell 206 L (R) muni de patins d'atterrissage ou de flotteurs fixes	Du 20 juin au 8 août	100	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Remarque :

- 1) Le taux ferme tout compris par heure de vol comprend le coût des lubrifiants.
- 2) La période d'exploitation réelle est indiquée dans la colonne C.
- 3) Le nombre minimal d'heures de vol est indiqué dans la colonne D.
- 4) L'affréteur fournira le carburant.

Prix total estimatif : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

1.1 Période de rappel de services hâtif

Pour exécuter des travaux supplémentaires connexes ou réaliser des projets, l'affréteur peut, sous réserve de la disponibilité de l'entrepreneur, demander un rappel de services hâtif (c.-à-d. requis avant la date de début de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus.

Pour tout rappel de services hâtif, le taux ferme tout compris par heure de vol figurant dans le Tableau 1 ci-dessus s'applique. Au besoin, la demande de rappel de services hâtif sera confirmée par écrit à l'entrepreneur par l'affréteur. Dans le cas d'un rappel de services hâtif, on garantira à l'entrepreneur un minimum de trois heures de vol par jour de rappel hâtif, c'est-à-dire chaque jour avant la date de début de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus.

Exemple :

- a) En fonction de l'élément n° 1 du Tableau 1 ci-dessus, si l'affrèteur envoie à l'entrepreneur une demande écrite de rappel de services hâtif, par exemple le 18 juin, l'affrèteur devra garantir à l'entrepreneur trois heures de vol par jour, pour un total de six heures de vol garanties pendant la période de rappel, soit du 18 au 19 juin, inclusivement.

Remarque :

- 1) Il ne peut y avoir qu'une seule période de rappel, c'est-à-dire une période qui commence avant la date de début de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus. La période de rappel se prolongerait toujours jusqu'au jour précédant la date de début de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus, inclusivement.

1.2 Prolongation de la période de services

Pour exécuter des travaux supplémentaires connexes ou réaliser des projets, l'affrèteur peut, sous réserve de la disponibilité de l'entrepreneur, demander une prolongation de la période de services (c.-à-d. requis après la date de fin de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus.

Pour toute prolongation de la période de services, le taux ferme tout compris par heure de vol figurant dans le Tableau 1 ci-dessus s'applique. La demande de prolongation de la période de services sera confirmée par écrit à l'entrepreneur par l'affrèteur, au moins un jour avant la date de fin des services opérationnels, soit la date de fin de la période d'exploitation indiquée dans le Tableau 1 ci-dessus. Dans le cas de la prolongation de la période de services, on garantira à l'entrepreneur un minimum de trois heures de vol par jour, seulement pour les jours demandés.

Exemples :

- a) En fonction de l'élément n° 1 du Tableau 1 ci-dessus, si l'affrèteur envoie à l'entrepreneur une demande écrite de prolongation de la période de services de deux jours le 7 août ou avant, les services seront offerts jusqu'au 10 août. Cette période sera désignée comme la période de prolongation n° 1 et s'échelonnera du 9 au 10 août, inclusivement.
- b) Si l'affrèteur envoie à l'entrepreneur une autre demande écrite de prolongation de la période de services de trois jours le 9 août ou avant, les services seront offerts jusqu'au 13 août. Cette période sera désignée comme la période de prolongation n° 2 et s'échelonnera du 11 au 13 août, inclusivement.
- c) Comme il est indiqué ci-dessus, dans le cas de la prolongation de la période de services, on garantira à l'entrepreneur un minimum de trois heures de vol par jour, seulement pour les jours demandés.

Remarque :

- 1) Bien que les exemples ci-dessus concernent deux périodes de prolongation, d'autres périodes de prolongation peuvent être demandées.

2. Frais de déplacement et de subsistance

Pour les exigences relatives aux déplacements décrites dans l'article « 13. À l'extérieur de la base d'exploitation », dans l'Annexe A – Énoncé des travaux :

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte; et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux «voyageurs» plutôt qu'à celles qui se rapportent aux «employés».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le Chargé de projet.

Les frais de déplacement et de subsistance autorisés seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des frais accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour:

- a) toute réinstallation des ressources nécessaire afin de satisfaire aux modalités contractuelles. Ces dépenses sont comprises dans les taux horaires fixes tout compris indiqués à l'article 1, Taux ferme tout compris par heure de vol, ci-dessus.

2.1 Frais de subsistance remboursables estimatifs

Le tableau qui suit présente une estimation du nombre de nuits, selon le type d'aéronef, que l'entrepreneur pourrait avoir à rembourser en tant que frais de subsistance.

A	B	C	D
N° de l'élément	Type d'aéronef	Période d'exploitation	Nombre estimatif de nuits que l'entrepreneur pourrait avoir à rembourser en tant que frais de subsistance
1	Hélicoptère Bell 206 L (R) muni de patins d'atterrissage ou de flotteurs fixes	Du 20 juin au 8 août	52

Montant estimatif total des frais de déplacement et de subsistance autorisés : _____ \$ (*indiquer le montant à l'attribution du contrat*)

3. Autres dépenses directes

L'entrepreneur sera remboursé pour les autres dépenses directes qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux. Ces dépenses seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des dépenses accompagné des reçus appropriés.

Tableau 1 – Autres dépenses directes		
A	B	C
N° de l'élément	Catégories admissibles	Coût estimatif
1	Carburant, p. ex. lorsqu'il est fourni par l'entrepreneur	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
2	Frais d'opérations aériennes, p. ex. les redevances d'aéroport, les frais de NAV CANADA, les droits pour la sécurité des passagers du transport aérien et les autres droits préapprouvés	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
3	Frais d'appel par téléphone satellite, p. ex. les appels faits par les clients du Programme du plateau continental polaire avec le téléphone de l'entrepreneur	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Remarque :

- 1) L'affrèteur se chargera de fournir le carburant.
- 2) L'élément n° 1 ci-dessus comprend les occasions où on pourrait demander à l'entrepreneur de fournir le carburant, par exemple dans les circonstances suivantes :
 - i) lors d'un vol prolongé visant à amener l'hélicoptère à un autre endroit qui exige un ravitaillement en route;
 - ii) lors d'un vol dans un secteur où l'entrepreneur assure l'approvisionnement en carburant.

Montant estimatif total des autres dépenses directes : _____ \$ (indiquer le montant à l'attribution du contrat)

4. Coût total estimatif

Coût total estimatif Période du contrat: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

Exception faite des taux fixes basés sur le temps tout compris précisés à la sous-section A ci-dessus, les montants apparaissant dans cette section de l'annexe ne sont que des estimations. Il sera permis de les modifier aux fins de facturation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à la condition que ces changements soient mineurs, qu'ils soient approuvés au préalable par le Chargé de projet, et que le coût estimatif total du contrat ne dépasse la limitation des dépenses précisée à la clause 5.2 du contrat.

ANNEXE C EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

1. Assurance pour l'affrètement d'aéronef

- 1.1 Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
- a) une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
 - b) en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i) 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
 - ii) 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
 - iii) 2 000 000 plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).
- 1.2 Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
- 1.3 La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.

- e) (Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'option suivante, si elle s'applique.)
Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante : Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :
Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

2. Assurance responsabilité aérienne

- 2.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2.2 La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

-
- c) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- f) Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
- g) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
- i) Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.
- j) Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
- k) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

3. Assurance tous risques relative aux transports

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 15 000 \$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante: valeur agréée (estimation)
- 3.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 3.3 La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants:
- a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - b) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - c) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère de la Justice et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

4. Assurance tous risques des biens

- 4.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance « tous risques » pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à 15 000 \$. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante :valeur agréée (estimation)
- 4.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 4.3 La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants :

-
- a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - b) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - c) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par ministère de la Justice et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

5. Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

- 5.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 5.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 5.3 La police d'assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.